

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS
BEAUX-ARTS
MONUMENTS HISTORIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en date du 31 octobre 1919 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Sebourg en date du 24 octobre 1913 ;

ARRÊTÉ :

Article premier.

L'église de Sebourg (Nord) est classée parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du département du Nord et au Maire de la commune de Sebourg, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 26 NOV 1919

